

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-653

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DE PÉTARDS
ET PIÈCES D'ARTIFICE ET PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE
D'ENGINS À ROULETTES ET D'ACTIVITÉS LUDIQUES SUR LA PLACE HENRI
CADOT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,

Considérant l'existence du monument aux morts de Bruay-en-Artois sur la place Henri Cadot de Bruay-la-Buissière, également appelée parvis de la l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, et pièces d'artifice aux abords d'un lieu de recueillement,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique de réglementer l'usage ou de limiter la pratique d'engins ainsi que la pratique d'activités ludiques à proximité de ce lieu de recueillement,

Sur la proposition de l'adjoint spécial de Bruay-en-Artois,

ARRÊTE

Article 1er : La place Henri Cadot de Bruay-la-Buissière, également appelée parvis de l'Hôtel de Ville, est un lieu de recueillement.

Article 2 : L'utilisation des vélos, trottinettes, patinettes, skateboards, rollers, patins à roulettes, gyropodes, hoverboards, gyroskates est strictement interdite sur la place Henri Cadot de Bruay-la-Buissière, également appelée parvis de l'Hôtel de ville.

Article 3 : L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifice et tout autre matériel à usage de feux d'artifice est prohibée sur la place Henri Cadot de Bruay-la-Buissière, également appelée parvis de l'Hôtel de ville.

Article 4 : L'utilisation de riz, de confettis ou de tout projectile de cette sorte est prohibée sur la place Henri Cadot de Bruay-la-Buissière, également appelée parvis de l'Hôtel de ville. L'utilisation de plantes ou de fleurs naturelles est tolérée.

Article 5 : La pratique d'activités ludiques et l'utilisation de ballons sont prohibées sur la place Henri Cadot de Bruay-la-Buissière, également appelée parvis de l'Hôtel de ville.

Article 6 : Les interdictions mentionnées aux articles 2, 3, 4, 5 ne sont pas applicables aux manifestations ou événements organisés par la commune de Bruay-la-Buissière. Le Maire de la commune peut également, à titre exceptionnel, accorder une dérogation.

Article 7 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une contravention.

Article 9 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques, la police nationale, la police municipale et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 09 Juin 2026



Le Maire de Bruay-la-Buissière,
Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
11 juin 2026

Ludovic PAJOT

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **15 JUIN 2026**
et de sa publication le **17 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre